

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-120/24-03/CC/SG

du 24 mars 2021 relative à la requête de Monsieur YEO Yallamissa
aux fins d'invalidation et de reprise de l'élection de Monsieur COULIBALY Nibé Kolo Issa
dans la circonscription électorale n° 166

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation par la Commission Electorale Indépendante (CEI), des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur YEO Yallamissa en date du 16 mars 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat général du Conseil constitutionnel à 15 heures 55 minutes sous le n° 125/EL/2021, ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur YEO Yallamissa, candidat indépendant aux élections législatives du 06 mars 2021, dans la circonscription électorale n° 166, Dassoungboho et Tioroniaradougou, communes et sous-préfectures, a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins d'invalidation et de reprise du scrutin dans ladite circonscription ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, Monsieur YEO Yallamissa expose que ses représentants ont eu difficilement accès aux bureaux de vote ; que dans plusieurs localités dont Dassoungboho supposé être son fief, un certain Dramane a expulsé ses représentants et obligé les villageois à voter pour son adversaire ;

Qu'à Nahoulakaha, son représentant a été menacé de mort pour s'être opposé à la fraude qui s'y déroulait, notamment le vote avec les pièces de personnes décédées ;

Qu'il dénonce par ailleurs l'absence d'hogrammes sur certains procès-verbaux (PV) de dépouillement des votes, ainsi que l'absence de mentions sur d'autres ; que son représentant qui a été expulsé du bureau de vote, n'a pu assister au dépouillement des procès-verbaux à la Commission Electorale Locale (CEL) ;

Qu'il est convaincu d'avoir remporté les élections malgré son score de 7 % des voix proclamé par la CEI, et demande que les irrégularités sus-énoncées soient réparées, au besoin par la reprise du scrutin ; qu'il produit des photocopies de PV de dépouillement des votes et un support numérique ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur YEO Yallamissa était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 166 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les formes et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** d'une part, l'article premier de l'arrêté n° 035/CEI/PDT du 17 février 2021 dispose qu'« un hologramme (sticker), mis à la disposition du bureau de vote par la Commission Electorale Indépendante (CEI), sera apposé à un emplacement indiqué sur le procès-verbal de dépouillement des votes après que celui-ci a été renseigné et signé par les membres du bureau de vote et les représentants présents des candidats. » ;

Que cependant, le non-respect de cette prescription n'est assorti d'aucune sanction et a fortiori, de nullité ;

Qu'étant acquis en droit qu'il n'y a pas de nullité sans texte, l'invalidation des procès-verbaux de dépouillement de votes non revêtus d'hologrammes, nécessite que le requérant démontre que cette irrégularité a entaché la sincérité du scrutin ;

Qu'en l'espèce, non seulement cette preuve n'est pas rapportée, mais aussi, les représentants du requérant ont signé les procès-verbaux de dépouillement des votes critiqués sans faire d'observations en lien avec les griefs allégués ;

Considérant, d'autre part, **que** certes, les procès-verbaux des bureaux de vote (BV) n° 01 de Katanvogo et n° 03 du GS Tioro 1-3 sont insuffisamment renseignés, les voix obtenues par les candidats n'y figurant pas ;

Que, toutefois, cela n'a pu affecter le résultat d'ensemble des votes au regard de l'écart important des voix entre le requérant et son adversaire qui a remporté l'élection avec 92 % des voix ;

Considérant, enfin, **que** le nommé Dramane n'a pu être identifié, pas plus que ses agissements n'ont été établis ; que les conversations, tantôt en Français, tantôt en Malinké et, tantôt en Sénoufo, contenues dans le support numérique produit par le requérant, sont incohérents et ne permettent pas de se convaincre des griefs relatifs aux menaces et représailles à l'encontre des représentants du candidat YEO Yallamissa ;

Qu'au regard de ce qui précède, la requête est mal fondée et encourt le rejet ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur YEO Yallamissa est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 24 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka